

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

Demande directe 2005/76

Italie (ratification: 1952)

La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies en réponse à la demande directe précédente qui portait sur *l'article 4 et l'article 5, paragraphe 3, de la convention*. Elle prend aussi note de l'adoption des décrets présidentiels n°s 324 du 9 mai 2001 et 305 du 13 octobre 2003.

Article 3, paragraphe 2. En vertu de l'article 9(1) du décret présidentiel n° 324/2001, en cas de *nécessité exceptionnelle*, à savoir lorsqu'il a été confirmé que l'on ne dispose pas d'un marin titulaire du brevet de capacité requis pour réaliser une tâche particulière, l'autorité compétente, si elle estime que la situation ne comporte pas de danger pour les personnes, les biens ou l'environnement, peut délivrer à la demande de l'entreprise une dispense permettant au marin titulaire du brevet de capacité correspondant au grade immédiatement inférieur de réaliser cette tâche pour une période n'excédant pas six mois. L'article 9(3) prévoit que ces dispenses ne seront accordées au capitaine ou au chef mécanicien qu'en cas de force majeure, pour la plus courte période possible. La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de cette disposition, en particulier sur le nombre des dispenses qui ont été accordées en cas de nécessité exceptionnelle à des officiers de pont chefs de quart ou à des officiers mécaniciens chefs de quart, et de préciser dans quelles circonstances ces dispenses ont été accordées.